



Bruxelles, le 30.8.2019
COM(2019) 380 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux ci-après présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	sous-divisions 30 et 31 (HER/30/31.)
Finlande	53 306		
Suède	11 712		
Union	65 018		
TAC	65 018	TAC de précaution	

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	sous-divisions 22 à 24 (HER/3BC+24)
Danemark	372		
Allemagne	1 462		
Finlande	0		
Pologne	345		
Suède	472		
Union	2 651		
TAC	2 651	TAC analytique	
			L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	3 374		
Allemagne	895		
Estonie	17 232		
Finlande	33 637		
Lettonie	4 253		
Lituanie	4 478		
Pologne	38 215		
Suède	51 300		
Union	153 384		
TAC	Sans objet	TAC analytique	L'article 6 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	15 906		
Lettonie	18 539		
Union	34 445		
TAC	34 445	TAC analytique	L'article 6 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32 (COD/3DX32.)
Danemark	p.m. (1)(2)		
Allemagne	p.m. (1)(2)		
Estonie	p.m. (1)(2)		
Finlande	p.m. (1)(2)		
Lettonie	p.m. (1)(2)		
Lituanie	p.m. (1)(2)		
Pologne	p.m. (1)(2)		
Suède	p.m. (1)(2)		

Union **p.m.** ⁽¹⁾⁽²⁾

TAC Sans objet TAC analytique
L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ Dans les sous-divisions 25 et 26, la pêche de ce quota est interdite du 1^{er} mai au 31 août.

Par dérogation au premier paragraphe, cette période de fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, au moyen de palangres de fond, de lignes de fond (à l'exception des lignes flottantes), de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre. À cette fin, ces navires peuvent par exemple être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (système VMS) ou d'un système de surveillance électronique équivalent certifié par l'autorité de contrôle.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	sous-divisions 22 à 24 (COD/3BC+24)
Danemark	1 337 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	654 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Estonie	30 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Finlande	26 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Lettonie	111 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Lituanie	72 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pologne	358 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	477 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	3 065 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	3 065 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Dans la sous-division 24 exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota dans la sous-division 24.

Par dérogation au premier paragraphe, pêcher ce quota dans la sous-division 24 est autorisé pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond (à l'exception des lignes flottantes), de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones situées jusqu'à six milles marins mesurés à partir des lignes de base où la profondeur des eaux est

inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre. À cette fin, ces navires peuvent par exemple être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (système VMS) ou d'un système de surveillance électronique équivalent certifié par l'autorité de contrôle.

(²) La pêche de ce quota est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars.

Par dérogation au premier paragraphe, cette période fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond (à l'exception des lignes flottantes), de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre. À cette fin, ces navires peuvent par exemple être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (système VMS) ou d'un système de surveillance électronique équivalent certifié par l'autorité de contrôle.

Espèce:	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (PLE/3BCD-C)
Danemark	4 939		
Allemagne	549		
Pologne	1 034		
Suède	372		
Union	6 894		
TAC	6 894	TAC analytique	L'article 6 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	de	Zone:	eaux de l'Union des subdivisions 22 à 31 (SAL/3BCD-F)
Danemark	17 940	(¹)		
Allemagne	1 996	(¹)		
Estonie	1 823	(¹)(²)		
Finlande	22 370	(¹)		
Lettonie	11 411	(¹)		
Lituanie	1 341	(¹)		
Pologne	5 442	(¹)		
Suède	24 252	(¹)		
Union	86 575	(¹)		
TAC	Sans objet		TAC analytique	

L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

⁽²⁾ Condition particulière: sur ce quota, jusqu'à 20 % et au maximum 400 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32)

Espèce:	Saumon l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	de	Zone:	eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/3D32.)
Estonie	995	⁽¹⁾		
Finlande	8 708	⁽¹⁾		
Union	9 703	⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution	

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone:	eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SPR/3BCD-C)
Danemark	20 027			
Allemagne	12 688			
Estonie	23 256			
Finlande	10 484			
Lettonie	28 088			
Lituanie	10 160			
Pologne	59 608			
Suède	38 716			
Union	203 027			
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 6 du présent règlement s'applique.	
